



« Lumière et refuge en haute mer »

M A I R I E

A R R E T E D U M A I R E

Le Maire de la Commune de l'ILE D'YEU ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, Articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, et notamment son article 44 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre, 4^{ème} partie

CONSIDERANT la visite de sécurité du Chapiteau municipal en date du 12/07/2005 par la Commission communale de Sécurité

CONSIDERANT qu'en raison des manifestations organisées par diverses associations, des privés ou par la municipalité et que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur le site du Fort de Pierre Levée,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits lors du déroulement de manifestations dans l'enceinte du Fort de Pierre Levée, hors véhicules de livraison, de service public et de secours et, véhicule personnel du gardien du Fort

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur, sous le contrôle des services municipaux

Article 3 : A la fin de la manifestation, l'organisateur sera tenu de laisser le domaine public en bon état de propreté

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°05/04/77 en date du 07/04/2005

Article 5 : Une ampliation de l'arrêté sera remise au centre de Secours pour information ; à la Brigade de Gendarmerie et au Bureau de l'Équipement de l'Ile d'Yeu, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au gardien du Fort, ainsi qu'à la Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Ile d'Yeu, le 21/07/2005

Certifié exécutoire du fait de :

- La réception en sous-préfecture en date du
- La publication en date du

Plo

Le Maire,

